



A Company of the ERGO Group



**D.A.S. LEGAL ADVISORS VOUS CONSEILLEMENT !**

**Service  
BOX**

**La voiture de mon client  
est endommagée par  
un bloc de glace.  
Peut-on obtenir réparation ?**

*L'hiver approche et, comme chaque année, cette saison est malheureusement propice à la survenance de sinistres liés aux conditions climatiques.*

*On pense bien entendu aux multiples accidents dus au verglas, mais d'autres incidents peuvent également se produire.*

*C'est ainsi que l'un de nos courtiers nous a récemment interrogé sur l'éventuelle responsabilité des chauffeurs routiers si, d'aventure, des blocs de glace qui se sont formés sur un camion tombent et endommagent un véhicule ou blessent un piéton.*

Sur un plan pénal, c'est au magistrat du Parquet qui instruit le dossier qu'il revient de décider s'il entame oui ou non des poursuites contre l'auteur présumé d'une infraction.

Certaines dispositions existantes pourraient servir de fondement aux poursuites du Parquet.

Nous pensons plus particulièrement à l'article 7.3 du Code de la Route :

*"Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle."*

Le Tribunal de police de Bruges a été amené à se pencher sur une telle affaire (Pol. Bruges, 18 octobre 2001, T.A.V.W., 2002, liv. 1, 61).

Il s'agissait d'un accident dans le cadre duquel un bloc de glace situé sur un camion était tombé sur un autre véhicule dans le cadre de la circulation.

Un constat amiable avait été rédigé entre parties et le chauffeur du camion avait indiqué dans ses observations qu'il n'avait pas vu que de la glace s'était formée sur son véhicule.

Ce chauffeur avait tenté de se défendre en invoquant la force majeure, et plus précisément le fait qu'il ne pouvait pas savoir que ce bloc de glace se trouvait sur son camion.

Le tribunal a rejeté cet argument, estimant qu'en Flandres, fin décembre, en plein hiver, lorsque le gel de nuit est un phénomène normal, il est prévisible pour un chauffeur routier que de la glace puisse s'être formée tôt le matin sur le camion ou sur la remorque.

Le tribunal a également souligné que les observations reprises sur le constat démontraient que le chauffeur n'avait pas inspecté son véhicule avant de prendre la route.

Enfin, le tribunal a insisté sur le fait que les parties évoquaient dans le constat un "bloc" de glace, et que cela aurait d'autant plus dû attirer l'attention du chauffeur, s'il avait correctement inspecté son véhicule.



### Bon à savoir :

Il s'agit bien entendu d'une seule décision, et l'on ne peut en conséquence affirmer que chaque tribunal raisonnerait de la même manière. En outre, la demande portait sur l'indemnisation du dommage de la partie préjudiciée (volet civil), et non sur une demande de sanction pénale à l'encontre du camionneur.

Mais cela démontre à suffisance que les chauffeurs ne sont pas totalement à l'abri de tout problème.

En période de gel, ils seraient donc bien inspirés de procéder à une inspection du véhicule pour éviter tout ennui ultérieur.



Denis HONORÉ  
Responsable D.A.S. Legal Advisors

